



PRÉFET DES LANDES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations

Pôle Emploi et Solidarités

Arrêté portant avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément permettant d'exercer en qualité de Mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le département des Landes- N°2023 - 0283

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-5, L.472-1, L.472-1-1 et D.472-5-1 ;

Vu le code civil, notamment son article 450 ;

Vu le décret n° 2008-1484 du 22 décembre 2008 relatif aux actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle ou en tutelle, et pris en application des articles 452, 496 et 502 du code civil ;

Vu le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de la préfète des Landes, Madame Françoise TAHERI ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 15 décembre 2022 nommant Monsieur Philippe NOLLEN dans ses fonctions de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations à compter du 23 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté n°R-75-2020-07-06-002 du 6 juillet 2020, relatif au schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Aquitaine pour la période 2020-2024 ;

Vu l'arrêté n°DDETSPP/Dir/2023-0269 du 20 juillet 2023 donnant délégation de signature à M. Philippe NOLLEN directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Landes ;

Vu l'arrêté n°DDETSPP/Dir/2023-0274 du 20 juillet 2023 portant subdélégation de signature de M.NOLLEN directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Landes ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2017 relatif au formulaire de dossier de candidature aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel;

Vu l'arrêté n° 2023-0138 du 10 mars 2023 fixant la liste des personnes inscrites en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales dans les Landes ;

Considérant les objectifs et les besoins établis par le schéma régional précité, fixant pour le département des Landes le nombre maximum de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel à 49 ;

Considérant l'étude réalisée dans le cadre du schéma « Tableaux de bord 2022 pour la Nouvelle-Aquitaine » ;

Considérant le calendrier prévisionnel 2023 d'appel à candidatures pour le département des Landes ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Landes ;

Arrête

Article 1er : Un appel à candidatures en vue de l'agrément de 6 mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département des Landes est ouvert dans les conditions définies en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Landes.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Mont De Marsan.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le **16 AOUT 2023**

Pour la préfète et par délégation

P/Le Directeur Départemental
La Directrice Adjointe

Valérie LEMAIRE

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du département, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication ;
- d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Pau dans le délai franc de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.



PRÉFET DES LANDES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations

Pôle Emploi et Solidarités

Cahier des charges relatif à l'appel à candidature aux fins d'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département des Landes

Annexe de l'arrêté d'appel à candidature

Seuls seront examinés les dossiers de candidature adressés par courrier recommandé avec accusé de réception **entre le 1^{er} septembre 2023 et le 31 octobre 2023 inclus** (cachet de la poste faisant foi).

I. Contexte et objet de l'appel à projet

La loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs a soumis l'activité tutélaire exercée par les professionnels au régime des autorisations pour les services, des déclarations pour les préposés d'établissement et des agréments pour les mandataires exerçant à titre individuel.

Elle a également prévu l'élaboration dans chaque région d'un "Schéma Régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF)". Chaque schéma régional permet, en s'appuyant sur des données chiffrées, de rationaliser l'organisation du secteur dans les départements qu'il couvre. Il détermine les besoins en professionnels et fixe notamment le nombre maximum d'agréments attribués aux MJPM pour exercer à titre individuel.

Le schéma de la région Nouvelle aquitaine a été renouvelé pour la période 2020-2024 par arrêté préfectoral du 6 juillet 2020. Il est consultable à l'adresse suivante : <http://nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr/>

Pour le département des Landes, le schéma a maintenu à 49 le nombre maximum d'agréments déterminé à la suite d'une étude régionale achevée en 2017.

Depuis cette étude, des données réactualisées dans les « Tableaux de bords » de 2022 indiquent des besoins croissants en mesures de protection dans toute la région Nouvelle Aquitaine. L'hypothèse retenue pour construire des projections du nombre de personnes ayant une mesure de protection sur les 5 prochaines années est celle du maintien des tendances observées sur les dernières années :

- Entre 2016 et 2021, le nombre de personnes protégées par des professionnels est passé en Nouvelle-Aquitaine de 57 900 à 65 600, soit +13,5 % sur 5 ans avec un taux d'augmentation moyen annuel de 2,5 %.
- Toutefois, la période d'observation resserrée sur les années 2019-2021 montre un infléchissement de la hausse du nombre de personnes protégées, qui continue mais sur un rythme moins rapide. Selon la tendance retenue 2019-2021 ou 2016-2021, le nombre de personnes protégées par des MJPM professionnels en 2026 devrait se situer dans une fourchette comprise entre 71 000 et 74 400.

Malgré cet accroissement de besoins en mesure de protection, le nombre maximum autorisé de MJPM exerçant à titre individuel ne devrait pas changer dans Les Landes, puisqu'au 1^{er} janvier 2023, sur la capacité de 49 MJPM individuels, seulement 36 sont agréés. Les 13 agréments qui peuvent ainsi être attribués, le seront progressivement.

Depuis 2016, l'attribution des agréments ne se fait plus « au fil de l'eau ». La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a institué, dans son article 34, une nouvelle et unique procédure d'attribution des agréments permettant aux mandataires judiciaires d'exercer à titre individuel, elle se réalise sous forme d'appel à candidatures.

Afin de répondre aux besoins landais fixés dans le schéma précité, il a été décidé, pour l'année 2023 de procéder à l'attribution de 6 agréments par le biais du présent appel à candidature.

Cet appel à candidatures concerne toute personne remplissant les conditions d'accès à la profession de MJPM à titre indépendant et souhaitant exercer à titre individuel des mesures de protection juridique des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire :

- au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre d'une sauvegarde de justice
- au titre d'une tutelle
- au titre d'une curatelle
- au titre de subrogé tuteur ou curateur

II. Conditions de recevabilité et critères de sélection des candidatures

Pourront être sélectionnées, les candidatures qui non seulement rempliront les conditions de recevabilité légales et réglementaires mais qui, en outre, répondront à des critères de nature à garantir la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou l'accompagnement des majeurs.

A) Les conditions de recevabilité des candidatures aux fins d'agrément en qualité de MJPM sont les suivantes :

- être âgé au minimum de 25 ans,
- être titulaire du certificat national de compétence de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (CNC MJPM),
- ne pas avoir fait l'objet de condamnation pour les infractions énumérées à l'article L. 133-6 du CASF,
- ne pas être inscrit sur la liste nationale des personnes qui ont fait l'objet, sur décision du Préfet, d'une suspension ou d'un retrait d'agrément,
- justifier d'une expérience professionnelle d'une durée minimale de trois ans dans un des domaines nécessaires à l'exercice des fonctions de mandataire (exemple : gestion administrative, financière, budgétaire, fiscale ou patrimoniale, action sociale, activité juridique notamment droit civil, droit de la famille),
- justifier de garanties des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes prises en charge.

B) Les critères garantissant la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement sont les suivants :

➤ **au titre de la qualité et de la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement :**

- les moyens matériels prévus pour l'activité, notamment les matériels en particulier informatiques et les locaux dédiés à cette activité, les moyens prévus pour la protection des données personnelles des personnes protégées,
- les moyens humains prévus pour l'activité, notamment le temps disponible pour cette activité, du mandataire et, le cas échéant, du secrétaire spécialisé, au regard du volume d'activité envisagé, les formations obtenues et les expériences professionnelles, autres que celles obligatoires pour l'exercice de la fonction,
- les moyens prévus pour l'accueil de la personne protégée et pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée,
- la formalisation et la pertinence de la notice d'information et du projet de document individuel de protection des majeurs (DIPM),
- la formalisation et la pertinence de son projet professionnel. Pour l'appréciation de ce dernier, sont pris en compte, notamment, la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, la qualité du service rendu et l'organisation de la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

➤ **au titre de la proximité de la prise en charge ou d'accompagnement :**

- la proximité des locaux d'activité professionnelle du mandataire par rapport aux besoins que l'appel à candidature a pour objet de satisfaire,
- les moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment les moyens de locomotion,
- les moyens prévus pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée notamment le rythme des visites du MJPM à ses protégés.

Les MJPM ont vocation à exercer des mesures sur l'ensemble du département toutefois, les 6 agréments devraient permettre de mieux répondre à des interventions de proximité notamment pour les territoires suivants :

- la communauté de communes du Pays Grenadois,
- la communauté de communes du Pays de Villeneuve d'Armagnac landais,
- la communauté de communes des Landes d'Armagnac,
- la communauté de communes Cœur de Haute Lande,
- la communauté de communes Coteaux et Vallées des Luys,
- la communauté de communes Terres de Chalosse,
- la communauté de communes Côte Landes Nature.

III. Procédure de dépôt des candidatures

Afin de répondre au présent appel à candidatures, il convient :

- de compléter le document CERFA N° 13913*02 disponible à l'adresse URL suivante :
https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_13913.do
- et de l'accompagner des pièces justificatives suivantes :
 - un acte de naissance ;
 - un extrait de casier judiciaire (bulletin n°3) ;
 - un justificatif de domicile ;
 - le certificat national de compétence mentionné à l'article D. 471-4 et toutes autres pièces justificatives relatives aux autres formations suivies ;
 - un curriculum vitae et toutes pièces justificatives relatives à son expérience professionnelle ;
 - un devis pour le contrat d'assurance en responsabilité civile ;
 - les projets de notice d'information et de document individuel de protection des majeurs ;
 - le cas échéant, un projet de contrat de travail pour l'emploi d'un secrétaire spécialisé et tout document attestant de l'intention de recruter du personnel à ce poste ;
 - le cas échéant, tout document attestant de la recherche, de la location ou de la possession de locaux professionnels ;
 - les documents relatifs aux moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire (carte grise, le titre de propriété ou de location de ses moyens de locomotion) ;
 - le projet professionnel du candidat.

Une notice explicative peut être consultée sur l'URL suivant (Cerfa n°51367#09) :

<https://www.formulaires.service-public.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=51367&cerfaFormulaire=13913>

Pour les personnes physiques qui disposent d'une délégation d'un service mandataire pour exercer l'activité de mandataire judiciaire ou exercent en qualité de préposé d'établissement à la date de la demande d'agrément, le dossier de candidature comporte également :

- les informations relatives à l'activité exercée au moment de la demande d'agrément;
- la copie du contrat de travail ou de la décision de nomination ;
- le courrier par lequel le candidat a informé son employeur de son intention de demander un agrément ;
- les moyens permettant, au regard de l'activité de son travail salarié ou d'agent public, d'assurer une continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement des personnes dont le juge lui a confié la protection juridique.

Conformément à l'article D472-5-4 du CASF: « *La candidature est adressée au représentant de l'Etat dans le département par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Une copie de la demande est adressée selon les mêmes modalités au Procureur de la République près le tribunal judiciaire du chef-lieu de département.* »

Les dossiers de candidatures doivent être adressés entre le **1^{er} septembre 2023 et le 31 octobre 2023** inclus

- par lettre recommandée avec accusé de réception à :
**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations
Pôle Emploi et Solidarités
1 place Saint Louis
40012 MONT DE MARSAN cedex**

ET

- par voie dématérialisée (clé usb jointe au dossier, courriel : ddetspp-sslh@landes.gouv.fr, etc.).

ET

- une copie du dossier sera adressé à par courrier à :

**Monsieur le Procureur de la République
près le tribunal judiciaire de Mont De Marsan
cité judiciaire
rue du Colonel Rozanoff
40 000 MONT DE MARSAN**

IV. Instruction des dossiers et procédure d'agrément

A) Instruction des dossiers

- Vérification de la complétude des dossiers

Le représentant de l'Etat dans le département dispose d'un délai de vingt jours pour accuser réception de la demande ou, si la demande est incomplète, pour indiquer les pièces manquantes dont la production est indispensable à l'instruction de la demande et fixer un délai pour la production de ces pièces. En l'absence de production des pièces manquantes dans le délai fixé, la demande ne peut être instruite.

- Vérification de la recevabilité des candidatures

Le représentant de l'État dans le département arrête la liste des candidats dont le dossier est recevable (article L.472-1-1 du CASF).

B) Audition des candidats

Les candidats dont le dossier est complet et la candidature recevable, au regard des conditions prévues aux articles L.471-4, L.472-2 et D.471-3 du CASF, seront auditionnés par la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, qui donnera au Préfet du département et au Procureur de la République un avis consultatif sur chacune des candidatures.

C) Classement et sélection des candidats

Les candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs seront classées et sélectionnées par le préfet, en lien avec le Procureur de la République, en fonction des objectifs et des besoins fixés par le schéma régional et des

critères garantissant la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou d'accompagnement énumérés dans l'article R.472-1.

L'agrément sera délivré par le Préfet de département après avis conforme du Procureur de la République aux candidats les mieux classés.

Cet agrément sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) et inscrit sur la liste des MJPM et délégués aux prestations familiales également publiée au RAA.

Conformément à l'article R. 472-4 modifié du CASF : « *Le silence gardé pendant plus de cinq mois à compter de la date de fin de réception des candidatures inscrite dans l'avis à candidature émis par le représentant de l'Etat dans le département sur la candidature d'agrément vaut décision de rejet de celles-ci.* »